

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzouzi, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Exequatur accordé au consul du Portugal à Casablanca	985
TEXTES GÉNÉRAUX	
Construction et conservation des immeubles.	
Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à faciliter la reprise des constructions privées	985
Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) prévoyant l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts contractés par les propriétaires d'immeubles urbains auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc pour la conservation ou la salubrité de leurs immeubles	985
Cahier des charges pour les cessionnaires de lots domaniaux urbains.	
Dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) approuvant un nouveau cahier des charges et conditions générales à imposer aux cessionnaires de lots domaniaux urbains	986
Commission de contrôle des prisonniers, déportés et internés.	
Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission de contrôle des prisonniers, déportés et internés	989
Office de la famille française. — Prestations familiales.	
Arrêté résidentiel concernant le paiement des allocations familiales aux titulaires d'une pension métropolitaine	989
Arrêté résidentiel relatif à l'admission des enfants naturels reconnus aux prestations servies par l'Office de la famille française	989
Contrôle médical des activités sportives.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de fonctionnement du contrôle médical des activités sportives et le domaine de son application	989

Prélèvements. — Délégation de signature.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation	990
Prix de certains produits.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté des prix à certains articles ou services	990
Taux des rations pour le mois de septembre 1948.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1948	991
1948-1949. — Réserves de chasse.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 887	992

TEXTES PARTICULIERS

Société de secours mutuels de la police chérifienne.	
Dahir du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne » dont le siège est à Rabat	992
Casablanca. — Échange immobilier avec M. et M^{me} Mezi.	
Arrêté résidentiel du 28 juillet 1948 (16 ramadan 1367) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soule entre la ville et des particuliers et déclarant cet échange d'utilité publique	992
Fès. — Cession d'un terrain du domaine privé à l'État.	
Arrêté résidentiel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession, par la ville de Fès à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	992

Oujda. — Cession d'un terrain du domaine privé municipal.			
Arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier	992	dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed Tidjani Tak-Tak, demeurant à Casablanca, 151, avenue du Général-Drude	995
Fkih-Bensalah. — Construction d'une usine de canaux en béton armé.		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Leca Félix, propriétaire à Aïn-Harrouda	995
Arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une usine pour la fabrication de canaux en béton armé, dans la circonscription de contrôle civil de Fkih-Bensalah	993	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Feugas Martin, colon à Marrakech-bantieu	995
Rabat. — Construction de logements.		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Burnel Yves, propriétaire à Aïn-Harrouda	995
Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du périmètre destiné à la construction de logements pour des agents des services publics et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (Rabat)	993	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui, à Marrakech	995
Safi. — Acquisition et incorporation d'un terrain au domaine privé municipal.		Droits miniers.	
Arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Safi en vue de son incorporation au domaine privé municipal	993	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1948 (suite)	996
Route de Casablanca à Marrakech. — Construction d'une déviation.		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 893	999
Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de déviation de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 75 + 424 et 76 + 539 et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	993	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Meknès. — Délimitation des forêts domaniales de Sidi-Ahsine et d'Amalou-n-Fès.		TEXTES COMMUNS	
Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales de Sidi-Ahsine et Amalou-n-Fès (région de Meknès)	993	Arrêté viziriel du 30 août 1948 (25 chaoual 1367) relatif à l'avancement de classe de certains commis chefs de groupe	999
Cap Cantin. — Construction d'un radiophare.		Arrêté viziriel du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) relatif à l'intégration des dames-dactylographes et dames-employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis	1000
Arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du radiophare du cap Cantin et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux	994	TEXTES PARTICULIERS	
Exercice de la profession d'architecte.		Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession	994	Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour trois emplois de dessinateur-calculateur stagiaire	1000
Marrakech. — Stage officinal.		Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément d'un pharmacien français diplômé dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli	994	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, portant ouverture de concours et examen pour le recrutement de commis	1000
Casablanca. — Tarifs de remorquage.		MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs généraux de remorquage applicables à partir du 1 ^{er} septembre 1948, dans le port de Casablanca	994	Création d'emplois	1000
Route n° 24 de Fès à Marrakech. — Réglementation de la circulation.		Nominations et promotions	1001
Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont d'Imdahane par lequel la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou franchit l'oued El-Abid et aux abords de cet ouvrage, pendant la durée d'essais et de mesures	995	Admission à la retraite	1007
Hydraulique.		Remise de dettes	1007
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage		Concessions de pensions, allocations et rentes viagères	1007
		Résultats de concours et d'examens	1008

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs des régies financières</i>	1008
<i>Avis de concours pour quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé</i>	1009
<i>Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'atelier auxiliaire chargé du bureau de dessin au Collège des Orangers, à Rabat</i>	1009
<i>Avis de concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers et dix-huit commis-greffiers des juridictions mahzen et coutumières</i>	1009
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	1010

Exequatur accordé au consul du Portugal à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 19 ramadan 1367, correspondant au 26 juillet 1948, accorder l'exequatur à M. Freire Calado Crespo, en qualité consul du Portugal à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367)
destiné à faciliter la reprise des constructions privées.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de prêts immobiliers du Maroc est autorisée à consentir des prêts à la construction destinés à faciliter l'édification de logements individuels ou d'immeubles à usage principal d'habitation.

ART. 2. — Les prêts sont garantis par une inscription hypothécaire de premier rang sur immeubles immatriculés. Ils pourront atteindre 60 % de l'estimation attribuée à l'immeuble tel qu'il sera constitué une fois les constructions achevées. Les fonds empruntés seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après emploi des disponibilités que l'emprunteur doit affecter à la réalisation de son projet de construction. Le contrôle des travaux sera assuré par l'architecte de la caisse de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions fixées au contrat de prêt.

ART. 3. — Ces opérations de prêts sont traitées conformément au présent texte et aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (22 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) et les textes subséquents portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc. Elle sont décidées par le comité de direction de la caisse de prêts immobiliers du Maroc et font l'objet d'un chapitre distinct dans les écritures de cet organisme.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables par l'emprunteur.

Le taux et les modalités d'attribution de ces ristournes seront fixés, par arrêté de Notre Grand Vizir ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, pris après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances, ou son représentant, président ;

Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

Le directeur de la santé publique et de la famille ou son représentant chargé de l'Office de la famille française ;

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Le directeur de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ou son représentant.

Le montant des ristournes ainsi accordées sera prélevé sur les crédits inscrits au budget du Protectorat et mandaté semestriellement et par provision à la caisse de prêts immobiliers du Maroc au vu d'un état collectif dressé par cet organisme.

ART. 5. — Les associés ou les premiers acquéreurs d'immeubles construits sous le régime du dahir du 10 novembre 1946 (21 hija 1365) pourront, au moment du cantonnement d'hypothèque, bénéficier des avantages prévus à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) prévoyant l'octroi de ristournes d'intérêts sur les prêts contractés par les propriétaires d'immeubles urbains auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc pour la conservation ou la salubrité de leurs immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien pourra verser à la caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêt qui viendront en déduction des semestres payables par le propriétaire d'un immeuble urbain bâti ayant contracté postérieurement à la publication du présent dahir, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), des prêts destinés à effectuer des travaux nécessaires à la conservation ou à la salubrité de son immeuble, mis à sa charge par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et représentant une dépense au moins égale au montant du loyer annuel de l'immeuble.

ART. 2. — L'importance de ces ristournes et les conditions à remplir pour en bénéficier seront fixées annuellement par un arrêté de Notre Grand Vizir ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) approuvant un nouveau cahier des charges et conditions générales, à imposer aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) approuvant le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains ;

Sur la proposition du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains approuvé par le dahir susvisé du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) est annulé et remplacé par le cahier des charges et conditions générales annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

*
*
*

**Cahier des charges et conditions générales
imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.**

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les lotissements domaniaux urbains sont créés et la vente des lots en est autorisée par dahir.

ART. 2. — Cette vente est soumise :

1° Aux clauses et conditions générales du présent cahier des charges ;

2° Aux clauses de valorisation et aux dispositions particulières à chaque lotissement domaniaux déterminées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 3. — L'arrêté prévu à l'article ci-dessus précise, notamment :

1° Le nombre, les numéros et la superficie des lots ;

2° Le prix de vente (ou la mise à prix) ;

3° La valeur et la nature des immeubles dont la construction est exigée, ainsi que les délais de valorisation accordés aux attributaires ;

4° Les catégories prioritaires et le nombre et le numéro des lots réservés à chacune d'elles.

ART. 4. — *Date et lieu de vente et désignation des lots.* — Les date, heure et lieu de vente, ainsi que la liste des lots sont portés à la connaissance du public par toutes voies de publicité d'usage.

ART. 5. — *Commission d'adjudication.* — La vente sera effectuée par les soins d'une commission comprenant :

Le représentant de l'autorité locale, président ;

Le pacha (ou le caïd) ou son délégué ;

L'inspecteur des domaines ou son délégué ;

L'amin el amclak ou son délégué ;

Le percepteur ou son délégué ;

Le représentant local des unions des familles françaises ou son délégué ;

Le représentant de l'association locale des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Les représentants qualifiés des autres groupements dont les ressortissants bénéficient de droits ou d'avantages particuliers, membres ;

Un secrétaire et un interprète qui n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II.

ART. 6. — *Montant des enchères.* — Les offres devront être supérieures de :

20 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère inférieure ou égale à 500 francs ;

50 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 500 francs ;

100 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 1.000 francs ;

500 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 5.000 francs ;

1.000 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 10.000 francs.

ART. 7. — *Durée des enchères.* — La durée de chaque enchère sera d'une minute de montre. Toutefois, la commission aura la faculté soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra pas dépasser une autre minute.

ART. 8. — *Enchères simultanées.* — Dans le cas où plusieurs personnes qui auront fait simultanément des enchères égales, auront des droits égaux à être déclarés adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et, s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes de la façon suivante :

Des bulletins de mêmes forme, couleur et dimension ne présentant aucun signe extérieur susceptible de les différencier et portant chacun le nom d'un enchérisseur, seront pliés de manière semblable et placés dans un récipient, puis agités. L'enchérisseur dont le nom sera le premier tiré du récipient par le président de la commission, sera déclaré adjudicataire.

ART. 9. — *Absence d'enchères.* — Aucun lot ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur sa mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre le lot en adjudication en fin de séance sur une nouvelle mise à prix fixée par son président ou le retirer définitivement des enchères.

ART. 10. — *Retrait des enchères.* — La commission aura la faculté de retirer des enchères tout immeuble dont l'adjudication lui paraîtrait donner lieu à collusion. Mention du retrait sera faite au procès-verbal d'adjudication.

CHAPITRE III.

ART. 11. — *Modalités de vente des lots attribués aux prioritaires.* — Les lots réservés aux catégories prioritaires seront mis en vente par adjudication aux enchères restreintes aux ressortissants de chacune de ces catégories.

Ces lots seront mis en adjudication les premiers et si certains d'entre eux ne sont pas adjugés, ils seront versés dans le secteur libre et mis en vente, séance tenante, avec les lots de ce secteur.

ART. 12. — *Conditions à remplir par les candidats des catégories prioritaires.* — Les ressortissants des catégories prioritaires devront, pour pouvoir participer à la vente aux enchères restreintes des lots qui leur sont réservés, justifier, préalablement à l'adjudication, qu'ils remplissent les conditions requises pour être classés dans ces catégories.

Par ailleurs, les fonctionnaires devront avoir au moins cinq ans de service pour participer à la vente des lots qui leur sont réservés.

CHAPITRE IV.

ART. 13. — *Personnes exclues des enchères.* — Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication, non plus que les personnes qui, au jour de la vente, resteront redevables au Trésor de dettes venues à échéance.

Les membres de la commission ne pourront directement ou par personne interposée, participer à la vente.

ART. 14. — *Élection de domicile.* — L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la zone française du Maroc.

ART. 15. — *Procurations.* — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1° D'une procuration sur timbre, dûment légalisée qui sera déposée sur le bureau de la commission de vente ;

2° De la solvabilité de son mandant.

ART. 16. — *Déclaration de command.* — L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

CHAPITRE V.

ART. 17. — *Servitudes.* — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas appeler l'État en garantie.

ART. 18. — *Charges hypothécaires.* — Les biens de l'État sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

ART. 19. — *Garantie.* — L'adjudicataire sera censé bien connaître le lot qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

ART. 20. — *Biens exclus de la vente.* — L'État fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot vendu.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 21. — *Découverte de munitions et explosifs.* — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver sur le lot.

ART. 22. — *Impôts et taxes.* — Tous impôts d'État ou taxes de quelque nature qu'ils soient actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents au lot sont à la charge de l'acquéreur à compter du jour de l'adjudication. Lorsque des impôts ou taxes ont été payés par l'État en raison des faits existant au 1^{er} janvier, le preneur est tenu au remboursement, au service des domaines, au prorata de sa jouissance.

Le défaut de matériaux ne pourra, en aucun cas, être invoqué par l'attributaire pour atténuer ou éluder ses obligations, ou pour obtenir une prolongation quelconque des délais qui lui sont impartis pour valoriser son lot.

ART. 23. — L'acquéreur s'engage à requérir dans un délai de six mois à compter du jour de l'acquisition, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation à son profit du lot acquis, avec inscription des clauses résolutoires des cahiers des charges, et à en informer l'inspecteur des domaines.

En tant que de besoin, il donne, dès à présent, à l'administration des domaines, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour requérir en son lieu et place, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation susvisée, s'il n'avait pas, lui-même, procédé à cette formalité dans le délai ci-dessus.

CHAPITRE VI.

ART. 24. — *Signature du procès-verbal d'adjudication.* — La minute du procès-verbal de vente ainsi que le cahier des charges seront signés sur le champ par les membres de la commission et par l'adjudicataire ou son mandataire. Si ces derniers ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal de vente, dûment signé par les membres de la commission, fait pleine foi contre l'adjudicataire qui se trouve engagé à l'égard de l'administration dans les conditions du cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire de constater la vente par acte notarié.

ART. 25. — Le prix est payable séance tenante en totalité, entre les mains du percepteur, en monnaie ayant cours légal, si le montant principal de la vente est inférieur à cinq cent mille francs (500.000 fr.). Si le montant principal de la vente est supérieur ou égal à 500.000 francs, l'acquéreur a, pour se libérer, un délai de quinze jours (15 j.) à compter de la date de la vente.

Faute par l'acquéreur de s'être acquitté dans le délai ci-dessus, la vente est résolue de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le prix est majoré, pour frais divers (timbre, enregistrement, publicité, etc.), d'un pourcentage fixe de 5 % augmenté du montant des droits d'enregistrement. Cette majoration (pourcentage fixe et droits d'enregistrement), est payable séance tenante et reste acquise à l'État dans le cas de résolution de la vente.

ART. 26. — *Règlement des contestations.* — Toute difficulté surgissant au cours de la vente en ce qui concerne l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges ou à l'occasion des opérations qu'il prévoit, notamment quant à la qualité et à la solvabilité des enchérisseurs, et à la validité des enchères, est tranchée séance tenante par la commission.

En cas de partage égal des voix, l'avis du président est prépondérant.

CHAPITRE VII.

ART. 27. — *Remise du titre de propriété. Entrée en jouissance.* — Il est délivré, à l'acquéreur, aux frais de l'administration, un extrait du procès-verbal de vente mentionnant l'immeuble attribué, sa superficie et son prix ; à ce document sont joints un exemplaire de l'arrêté du directeur des finances, et un plan de l'immeuble.

Toutefois, l'acquéreur ne pourra :

1° Obtenir la remise de l'extrait précité du procès-verbal d'adjudication et des baux courants s'il en existe ;

2° Percevoir les fruits civils ou naturels ;

3° Entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir payé le prix principal et la majoration forfaitaire.

ART. 28. — Après exécution totale des clauses et conditions du présent cahier des charges, et de l'arrêté du directeur des finances, l'État donne quitus aux acquéreurs.

ART. 29. — Jusqu'à délivrance du quitus, les agents de l'administration ont droit d'accès sur les lots vendus pour la surveillance de ladite exécution.

ART. 30. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur dispose de l'immeuble comme bon lui semble, sous réserve des lois et servitudes en vigueur, et des restrictions apportées par l'article 37 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VIII.

Valorisation.

ART. 31. — La valeur des immeubles dont l'édification est exigée est calculée d'après les prix de construction à la date de l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article 2 ci-dessus et toute variation de ces prix entraînera une modification directement proportionnelle de la valeur minimum que devra avoir, le jour du constat, l'immeuble édifié.

Le coefficient d'augmentation ou de diminution à appliquer, éventuellement à cette valeur résultera des indices qui seront publiés périodiquement, par les soins du chef du service des domaines, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces indices seront déterminés au vu d'arrêtés du directeur des travaux publics qui fixeront, deux fois par an au moins, le prix, au mètre carré couvert, d'une construction de qualité normale et courante ; ils s'imposeront aux parties, quelle que soit la nature de la construction exigée.

ART. 32. — Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle participe à l'adjudication d'un lot à usage d'habitation individuelle ou assimilée, sera censée disposer des moyens financiers et techniques, notamment des matériaux nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation prévues par l'arrêté du directeur des finances.

ART. 33. — Les attributaires désignés à l'article ci-dessus devront avoir, dans le délai de six mois :

1° Déposé la demande d'autorisation de bâtir prévue à l'article 36 ;

2° Fourni, au chef de la circonscription domaniale toute les précisions utiles sur l'immeuble qu'ils envisagent de construire ;

3° Clôturé le lot ;

4° Commencé à bâtir ou s'être approvisionné en matériaux.

Faute, par un attributaire, d'avoir satisfait à une seule de ces obligations, l'attribution sera résiliée de plein droit.

ART. 34. — Les lots destinés à des immeubles de rapport ou à des constructions à usage commercial ou industriel, seront attribués sous la condition suspensive que les attributaires rapportent dans un délai de six mois un certificat émanant du directeur de l'Office chérifien de l'habitat ou du chef d'un organisme répartiteur et attestant que cet Office ou cet organisme est disposé à leur donner son appui pour se procurer les matériaux contingentés nécessaires à l'exécution des constructions projetées.

Ces attributaires devront, par ailleurs, dans un délai d'un an à compter du jour de l'attribution, avoir satisfait, sous peine de résolution de l'attribution, aux obligations mentionnées à l'article 33.

ART. 35. — Les attributaires des lots destinés à des habitations de style marocain devront daller intégralement les cours et les patios de ces habitations.

ART. 36. — Aucune construction ne pourra être édifiée sans l'autorisation de bâtir de l'autorité locale de contrôle ; cette autorisation devra être renvoyée aux intéressés sous le couvert du chef de la circonscription domaniale qui pourra exiger à tout moment, des attributaires, la communication, non seulement des plans de construction, mais encore de tous devis, avant-métrés et renseignements techniques divers lui permettant d'apprécier la qualité de l'immeuble projeté.

ART. 37. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existants ou à créer, notamment aux règlements d'aménagement, de voirie et de police.

Par ailleurs, les acquéreurs sont tenus de faciliter l'établissement, en bordure ou à l'intérieur des lots vendus, des canalisations d'eau, d'égouts, canaux, lignes électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique ou simplement nécessaires à la bonne organisation du lotissement.

ART. 38. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage, d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées.

ART. 39. — *Calcul des délais.* — La date de l'adjudication servira de point de départ pour le calcul du délai de valorisation ainsi que pour tous les autres délais prévus au présent cahier des charges.

CHAPITRE IX.

Constataion de la valorisation.

ART. 40. — A l'expiration du délai de valorisation, ou même avant si le preneur en fait la demande, il est procédé, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de valorisation, par la commission spéciale suivante :

Le représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;

L'ingénieur des travaux publics, ou son délégué ;

L'inspecteur des domaines, ou son délégué, membres.

Elle a la faculté de s'adjoindre tels techniciens dont elle juge la collaboration utile.

ART. 41. — Les attributaires sont invités à assister aux constatations faites par la commission, et à fournir toutes explications jugées utiles de part et d'autre ; leur abstention ne peut empêcher la commission de procéder valablement au constat.

ART. 42. — Les constatations de cette commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, le procès-verbal établi par elle en faisant pleine foi.

ART. 43. — Cette commission propose les mesures à prendre à l'égard des attributaires défaillants.

ART. 44. — *Délai de grâce.* — Si à l'expiration du délai prévu à cet effet, la valorisation du lot bien que commencée, n'a pas été achevée, un second délai de valorisation, dont la durée ne pourra excéder une année, pourra être accordé à l'attributaire, par le chef de la circonscription domaniale, après avis de la commission spéciale désignée à l'article 40 du cahier des charges et conditions générales.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser ce délai sans qu'aucun recours puisse être exercé contre sa décision ; par ailleurs, l'attributaire sera astreint à verser une pénalité égale à 5 % du prix de l'adjudication, par mois de retard, calculée à compter du jour de l'expiration du premier délai de valorisation.

CHAPITRE X.

Non-exécution du contrat.

ART. 45. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation, conformément à la procédure suivante :

L'administration des domaines met l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans le délai de trois mois. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, et après constatation de la défaillance de l'attributaire dans les formes du chapitre IX, il est fait application des dispositions ci-après :

a) Il n'y a pas eu commencement de valorisation (étant précisé que la seule édification de murs de clôture, l'exécution de travaux de fondation d'un immeuble, la plantation d'arbres ou le forage partiel d'un puits ne peuvent être tenus pour un commencement de valorisation) :

Par arrêté du directeur des finances l'attribution est annulée purement et simplement sans que l'attributaire puisse prétendre à indemnité. Cet arrêté est notifié à l'intéressé par simple lettre recommandée. L'Etat reprend la libre disposition du lot en jeu. Le montant en principal du prix de vente est restitué à l'acquéreur déchu, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

b) Il y a eu commencement de valorisation :

L'attributaire est déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui lui est notifié par simple lettre recommandée.

Cette formalité accomplie, le lot est remis en vente aux enchères dans la forme administrative. Sont seuls admis à participer aux nouvelles enchères les candidats réunissant les conditions qui ont été exigées du premier attributaire. Le nouvel attributaire est tenu de compléter la valorisation au lieu et place de l'attributaire défaillant. Le délai qui lui est imparti pour ce faire est celui-là même qui est fixé par les cahiers des charges régissant l'attribution des lots du lotissement considéré.

La distribution des deniers est effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais ne pouvant, en aucun cas, être inférieurs à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

2° Remboursement, à l'adjudicataire, du prix de vente du lot, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

3° Le surplus du montant principal de l'adjudication est partagé entre l'attributaire déchu et l'État, dans la proportion de 4/5^{es} pour le premier, 1/5^e pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui ont été effectuées sur le lot; l'estimation de ces impenses étant effectuée, sans recours possible pour l'une ou l'autre partie, par la commission spéciale de constat de valorisation.

CHAPITRE XI.

Décès de l'attributaire et demande de substitution.

ART. 46. — En cas de décès de l'attributaire d'un lot, les héritiers sont, en principe, substitués de plein droit au *de cujus* dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 47. — Toutefois, si la valorisation exigée constitue une charge trop lourde pour la succession, les héritiers ont la faculté soit de demander à l'administration une autorisation de cession de leurs droits, soit de réclamer l'application immédiate de la procédure de déchéance, étant précisé que les retenues prévues seront alors ramenées de 10 à 5 % par année d'occupation. Le cessionnaire qui devra remplir les conditions exigées des candidats originaires, est, à son tour, substitué intégralement et de plein droit au vendeur dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 48. — L'administration est seul juge de la suite à réserver, sur avis motivé de la commission d'attribution, à la requête qui lui est présentée par les héritiers.

ART. 49. — En cas de renoncement à la succession et de non-exécution du contrat, la procédure normale de déchéance est appliquée conformément aux prescriptions de l'article 45.

Arrêté résidentiel concernant le paiement des allocations familiales aux titulaires d'une pension métropolitaine.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948, l'Office de la famille française versera aux titulaires d'une pension métropolitaine exerçant une activité salariée, l'allocation de salaire unique au taux et dans les conditions fixés par sa réglementation.

ART. 2. — A titre exceptionnel et provisoire, l'Office de la famille française prendra à sa charge le paiement des allocations familiales et de salaire unique aux titulaires d'une pension métropolitaine exerçant une activité professionnelle non salariée dont le paiement des majorations et suppléments pour enfants rattachés à leur pension a été suspendu par la trésorerie générale. Le taux de ces allocations sera celui appliqué par la trésorerie générale pour les pensionnés n'exerçant aucune activité professionnelle.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel relatif à l'admission des enfants naturels reconnus au prestations servies par l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide à la famille française et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, réglementant l'aide à la famille française, les enfants naturels reconnus donneront droit aux prestations de l'Office de la famille française dans les mêmes conditions que les enfants légitimes.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1948.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission de contrôle des prisonniers, déportés et internés.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 48-8 du 3 janvier 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 relative à la situation des déportés politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 3 du décret susvisé, est composée comme suit pour la zone française de l'Empire chérifien :

Le Commissaire résident général ou son représentant, président ;

Le directeur des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc ou son représentant ;

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Un représentant de la Fédération marocaine des déportés, internés et emprisonnés politiques ;

Un représentant de la section marocaine de la Fédération nationale des déportés et internés de la résistance ;

Un représentant de l'association des combattants prisonniers de guerre du Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de fonctionnement du contrôle médical des activités sportives et le domaine de son application.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1947 organisant le contrôle médical des activités sportives ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1948 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 30 décembre 1947 ;

Après avis du directeur de la santé publique et du directeur de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle médical des activités sportives est assuré dans les conditions énumérées ci-dessous :

a) Un certificat médical est délivré sur imprimé réglementaire à la suite d'une visite médicale comportant obligatoirement une série d'examen dont les résultats sont consignés sur des fiches médicales et physiologiques conformes aux modèles annexés à l'original du présent arrêté ;

b) Lorsque le candidat désire obtenir plusieurs licences pour pratiquer différents sports il doit l'indiquer au moment où il subit la visite médicale :

Il lui est alors délivré autant d'exemplaires du certificat médical qu'il est nécessaire pour ces différentes licences.

Tout certificat médical d'aptitude aux sports doit être daté de moins de quatre-vingt-dix jours révolus au jour de sa présentation.

ART. 2. — Le contrôle médical des activités sportives doit être assuré par les fédérations, ligues et clubs intéressés.

L'Etat organise toutefois par l'intermédiaire du service médico-social et du service de la jeunesse et des sports des séries de visites gratuites ouvertes à tous les sportifs dans les conditions suivantes :

a) Le service médico-social met en place sur l'ensemble du territoire et suivant la densité des effectifs à examiner le personnel médical nécessaire (médecins d'Etat ou médecins conventionnés) ;

b) Il établit en accord avec le service de la jeunesse et des sports le programme du travail à effectuer (lieux, dates, cadence des visites) ;

c) La liste du personnel et le programme de travail sont arrêtés chaque année dans le courant du mois de janvier et communiqués par le service de la jeunesse et des sports au comité des sports et aux fédérations, ligues et clubs intéressés.

ART. 3. — Le certificat médical doit être joint à la demande de licence.

Sur toute licence accordée l'organisme qui la délivrera doit apposer un timbre gras officiel sur lequel il y a lieu d'inscrire la date de la délivrance, le nom et l'adresse du médecin ayant délivré le certificat.

En cas de renouvellement de la licence par simple apposition d'un papillon au millésime de l'année, il y aura lieu d'apposer un papillon spécial relatif au renouvellement du certificat médical correspondant et portant les mêmes mentions.

ART. 4. — Afin de faciliter les vérifications ultérieures, le certificat médical sera renvoyé à l'association intéressée par l'organisme ayant délivré la licence. Il sera conservé au siège de cette association sous la responsabilité du président de l'association.

ART. 5. — La fiche médicale prévue à l'article premier ci-dessus est confidentielle. Elle sera conservée par le médecin habilité dans chaque centre par le service médico-social pour le contrôle médical sportif.

Elle ne peut être communiquée à personne sauf à l'intéressé lui-même ou à ses parents sur leur demande.

Lorsque l'intéressé changera de centre elle lui sera remise contre décharge et il devra lui-même en assurer la remise au médecin responsable de son nouveau lieu de résidence.

ART. 6. — La fiche physiologique est délivrée en autant d'exemplaires que le certificat médical. Elle est conservée au siège des associations intéressées et sous la responsabilité du président. Doivent y être portés en outre les résultats de divers tests :

a) Une mention générale concernant l'orientation du sportif en rapport avec ses caractères morphologiques et ses capacités physiologiques ;

b) Les contre-indications accidentelles ou définitives.

L'observation des contre-indications accidentelles ou définitives constitue une obligation qui engage la responsabilité du président de l'association intéressée.

ART. 7. — La visite médicale passée par un médecin privé, choisi par l'intéressé donne lieu à l'établissement dans les conditions qui viennent d'être énumérées, des mêmes pièces : certificat médical, fiche physiologique et fiche médicale.

Ce dossier sera remis par l'intéressé au médecin habilité du service médico-social du lieu de sa résidence.

Après avoir vérifié si le dossier est conforme et visé les trois pièces, le médecin du contrôle médical conservera la fiche médicale et remettra le certificat et la fiche physiologique au postulant.

Ce dernier en assurera la remise à son association aux fins indiquées aux articles 3 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Sont dispensés du contrôle médical :

a) Les sportifs du sexe masculin âgés de plus de vingt ans au moment de la signature ou du renouvellement des licences ;

b) Les sportifs de tous âges et des deux sexes participant à des compétitions n'intéressant pas les sports suivants :

Athlétisme, automobile, aviron, basket-ball, base-ball, boxe, cyclisme, éducation physique, escrime, hand-ball, foot-ball, gymnastique, hockey, lutte, natation, ping-pong, pelote basque, poids et haltères, rugby, rink-hockey, ski, sports nautiques à l'exception de la voile, sports aériens, sports de glace, tennis et volley-ball.

ART. 9. — Le directeur de l'instruction publique et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 organisant la direction de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur de la production industrielle et des mines pour signer, après avis conforme du commissariat aux prix, les arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941, pour les marchandises dont ses services sont responsables.

Rabat, le 25 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté des prix à certains articles ou services.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses injustifiées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des articles ou services ci-dessous :

Matériel de fermeture pour boîtes métalliques ;

Tarif de location et d'entretien du matériel de fermeture pour boîtes métalliques.

Rabat, le 26 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de septembre 1948.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de septembre 1948 les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre.

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.750 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 1.250 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 1.750 grammes : coupon E, 13 à 18 (septembre), de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.750 grammes : coupon E, 19 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 1.750 grammes : coupon E, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.750 grammes : coupon E, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Au-dessus de 48 mois : 1.000 grammes : coupon 09 (septembre), de la feuille G 4.

De 4 à 20 ans : 250 grammes : coupon 56 (septembre) de la feuille S 3 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 250 grammes : coupon 72 (septembre) de la feuille S 3 V.

Il est compris dans ces rations un supplément de 250 grammes qui sera obligatoirement servi en sucre granulé.

Lait.

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (septembre), de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (septembre), de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (septembre), de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (septembre), de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (septembre), de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 53 (septembre), de la feuille S 3 (millésimes 1942 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 71 (septembre), de la feuille S 3 V.

Semoule.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (septembre), de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 54 (septembre), de la feuille S 3 (millésimes 1938 à 1944 inclus).

Farine de force.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (septembre), de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Huile.

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (septembre), des feuilles N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 600 grammes : coupon A, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 600 grammes : coupon A, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 600 grammes : coupon 06 (septembre), de la feuille G 4.

Café. — Nescafé.

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes de café torréfié ou une boîte de Nescafé de 100 grammes : coupon 05 (septembre), de la feuille G 4.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 07 (septembre), de la feuille G 4.

Thé noir.

Au-dessus de 4 ans : 50 grammes : coupon 08 (septembre) de la feuille G 4.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 20 et 21 (septembre), de la feuille G 4.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 20 (septembre), de la feuille G 4.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 20 (septembre), de la feuille G 4.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Savon de ménage.

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (septembre), de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 10 (septembre), de la feuille G 4.

Savon en paillettes ou en poudre.

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D, 1 à 12 (septembre), de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D, 13 à 24 (septembre), de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D, 25 à 36 (septembre), de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D, 37 à 48 (septembre), de la feuille B 4.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour septembre 1948, en particulier pour les distributions d'alcool, pétrole, etc. :

- Coupons X, Y, Z (septembre), de la feuille N 1.
- Coupons R, S, V, X, Y, Z (septembre), de la feuille N 2.
- Coupons S, V, X, Y, Z (septembre), des feuilles B 3 et B 4.
- Coupons 01, 02, 03 (septembre), de la feuille G 4.
- Coupons 60, 61, 62 (septembre), de la feuille S 3.
- Coupons 75, 76 (septembre), de la feuille S 3 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu à la population les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page 887.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts du Maroc portant création de réserves de chasse pour la saison 1948-1949.

Au lieu de :

« COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS.

« B. — Réserve annuelle.

« Une réserve, formée de la partie de la forêt d'Ademine, limitée » ;

Lire :

« COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS.

« B. — Réserve annuelle.

« Une réserve, comprenant une partie de la forêt d'Ademine et des terrains privés, limitée »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1944 (28 joumada 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (20 rejab 1346) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts ;

Vu le dahir du 27 septembre 1932 (19 joumada I 1351) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association susvisée ;

Vu la demande formée par cette association, en vue d'obtenir l'approbation des nouvelles modifications apportées à ses statuts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les nouvelles modifications apportées aux statuts de l'association dite « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la police chérifienne », dont le siège est à Rabat, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette autorisation n'implique ni approbation ni contrôle de l'administration en ce qui concerne les obligations contractées par ladite association envers ses adhérents.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1367 (7 août 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Echange immobilier entre la ville de Casablanca et des particuliers.

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 17 novembre 1947, autorisant un échange immobilier à intervenir entre la ville, M. Georges Mezi et M^{me} veuve Mezi Françoise, née Chiapero, sur les bases suivantes :

1° Cession par M. Mezi Georges et M^{me} veuve Mezi Françoise, née Chiapero, à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une superficie de 21 mètres carrés environ, sise à l'angle des boulevards de la Gare et de la Résistance-Française, à distraire du titre foncier n° 4137 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Cession par la ville de Casablanca à M. Georges Mezi et M^{me} veuve Mezi, née Chiapero, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 91 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 20935 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

3° Paiement par M. Georges Mezi et M^{me} veuve Mezi, née Chiapero, à la ville de Casablanca, d'une soulte de 178.000 francs.

Cet échange a été déclaré d'utilité publique.

Cession par la ville de Fès à l'Etat chérifien
d'une parcelle du domaine privé municipal.

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) a été autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du recasement du parc des travaux publics, la cession, par la ville de Fès, à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 13.000 mètres carrés environ, située dans le secteur industriel, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie à titre gratuit ; le service affectataire devra cependant payer à la ville de Fès la totalité des frais

de premier établissement afférents aux travaux d'équipement des voies publiques au droit de la parcelle cédée, au moment de l'exécution de ces travaux.

Cession d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) a été autorisée la cession de gré à gré, par la ville d'Oujda, à S.E. El Hadj Mohamed Mehdi ben Mohamed Hajaoui, pacha de la ville, d'une parcelle de terrain formant la propriété dite « Lotissement Maghzen », titre foncier n° 7405, d'une superficie de 1.373 mètres carrés environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie pour la somme globale de 411.900 francs.

Construction d'une usine pour la fabrication de canaux en béton armé, dans la circonscription de contrôle civil de Fkih-Bensalah.

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une usine pour la fabrication de canaux en béton armé, près de Sidi-Aïssa, dans la circonscription de contrôle civil de Fkih-Bensalah.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/40.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Elle couvre une surface d'environ 200 hectares.

L'urgence a été prononcée.

Construction de logements pour des agents des services publics à Rabat.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du périmètre destiné à la construction de logements pour agents des services publics à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle de terrain désignée au tableau ci-dessous et figurée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO d'ordre	Nom de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE de propriétaires présumés
1	Parcelle de terrain nu non immatriculé.	HA. A. CA. 1 67 30	M. Pinto Albert, Hôtel du Midi, à Rabat-médina, et M. Gomel Elie, 9, rue de Bordeaux, à Rabat.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation, a été fixé à cinq ans.

Acquisition et incorporation d'une parcelle de terrain au domaine privé de la ville de Safi.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1948 (23 ramadan 1367) a été autorisée l'acquisition, par la ville de Safi, en vue de son incorporation au domaine privé municipal, d'une parcelle de ter-

rain, sise rue Koudiat-el-Afou, d'une superficie de 1.858 mètres carrés environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, pour la somme forfaitaire de 204.380 francs.

Déviation de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 75+424 et 76+539.

Par arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) a été déclaré d'utilité publique la construction de la déviation de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 75+424 et 76+539.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose au plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	LIEU de résidence	SUPERFICIE des parcelles expropriées		NATURE des terrains
			HA.	A. CA.	
1	Haj Houssine	Pachalik Settati, Cheikh ben Naceur.	20	70	Terrain à céréales.
2	Haj Hamed	id.	1	31 80	id.
3	Kacem ben Omar....	id.	37	65	id.
4	Zahra bent Haj Kebir.	id.	47	19	id.
TOTAL....			2	37 34	

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Délimitation des forêts domaniales de Sidi-Ahsine et d'Amalou-n-Fès (Meknès).

Par arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts domaniales de Sidi-Ahsine et d'Amalou-n-Fès, situées sur le territoire du bureau du cercle de Khenifra (Meknès).

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt de Sidi-Ahsine », d'une superficie de 9.380 hectares ;

« Forêt d'Amalou-n-Fès », d'une superficie de 3.964 hectares.

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserves que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle Zaïan (Tadla) et fixant la date des opérations au 15 octobre 1933.

Construction du radiophare du cap Cantin.

Par arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction du radiophare du cap Cantin.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	C. A. I. D.	C H E I K H	DOUAR	Superficie	OBSERVATIONS
1	Mohamed ben el Ouafi	Zchrouni ben Haj Mohamed.	Mekki ben Haj Mohamed.	Bedouza.	HA. A. CA. 1 30 85	Terrain sablonneux.
2	Mohamed ben Selam	id.	id.	id.	11 16	id.
3	Embark ben Hamou	id.	id.	id.	13 87	id.
4	Mohamed ben Ekih	id.	id.	id.	34 24	id.
5	Miloud ben Mohamed ben Rais et Djlali ben Mohamed ben Rais ..	id.	id.	id.	17 04	id.
6	Ahmed ben Abderrahmane	id.	id.	id.	8 50	id.
8	Ahmed ben Abdelouaad	id.	id.	id.	18 28	id.
9	Mohamed ben el Ouafi et Bouchaïb ben el Ouafi	id.	id.	id.	29 40	id.
10	Pistes	id.	id.	id.	15 20	(Pour mémoire : domaine public).

L'urgence a été prononcée et le délai pendant lequel les propriétés peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1948 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca) : M. Couette Henri, à Safi.

Agrément d'un pharmacien dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 25 août 1948 a été agréé, à compter du 20 février 1948, pour recevoir dans son officine des élèves accomplissant leur stage officinal, M. R.-II. Vinay, pharmacien à Marrakech.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs généraux de remorquage applicables, à partir du 1^{er} septembre 1948, dans le port de Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs généraux de remorquage dans le port de Casablanca, fixés par l'arrêté du 31 décembre 1947, sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} septembre 1948 :

I. — Remorquage des navires.

Pour manœuvres d'entrée au port, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, pour un tonnage de jauge brute et par remorqueur :

De 0 à 1.000 tonneaux : 8 fr. 70 par tonneau, avec un minimum de perception de 4.340 francs.

De 1.001 à 2.000 tonneaux	10.040 fr.
De 2.001 à 3.000 tonneaux	11.510
De 3.001 à 4.000 tonneaux	12.980
De 4.001 à 5.000 tonneaux	14.450
De 5.001 à 6.000 tonneaux	15.920
De 6.001 à 7.000 tonneaux	17.390
De 7.001 à 8.000 tonneaux	18.860

Au-delà de 8.000 tonneaux, supplément de 1.470 francs par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus.

II. — Suppléments.

1^o Mouvements à l'extérieur du pilotage

10 %

2^o Mouvements en dehors des heures normales :

Jours ouvrables :

De 12 heures à 14 heures

25 %

De 19 heures à 6 heures

40 %

3^o Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :

Prix et suppléments majorés de

25 %

4^o Mouvements de durée supérieure à 2 heures

50 %

5^o Fourniture de remorque, l'heure

1.600 fr.

III. — Attente.

Dans le cas où le navire n'effectue pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a commandé son ou ses remorqueurs :

Attente supérieure à demi-heure, 25 % du remorquage prévu ;

Attente supérieure à 2 heures, 50 % du remorquage prévu.

Dérangement.

Indemnité dans le cas où le navire annule son mouvement, 50 % du remorquage prévu.

IV. — Location pour travaux divers.

« El Baraka », « Phosphate IV » ou « Fairplay II » : 12.555 francs l'heure.

« Phosphate III », « Phosphate II » ou « Portosdobba » : 11.740 francs l'heure.

« Chérifien I » ou « Chérifien II » : 7.675 francs l'heure.

Toute heure commencée est due en entier, avec application des suppléments, 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus, le cas échéant.

Ces tarifs sont des tarifs maxima.

Des réductions peuvent y être apportées par contrat à passer entre l'entreprise de remorquage et les usagers du port.

Rabat, le 27 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

Réglementation de la circulation sur le pont d'Imdahane par lequel la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou franchit l'oued El-Abid, et aux abords de cet ouvrage, pendant la durée d'essais et de mesures.

Pendant la durée des essais et mesures, la circulation pourra être interrompue, par périodes successives, sur le pont d'Imdahane par lequel la route n° 24, de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou franchit l'oued El-Abid, la durée de chaque période n'excédant pas six heures.

Cette réglementation, qui résulte d'un arrêté du directeur des travaux publics du 24 août 1948 est valable jusqu'au 1^{er} novembre 1948.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed Tidjani Tak-Tak, demeurant à Casablanca, 151, avenue du Général-Drude.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mohamed Tidjani Tak-Tak, demeurant à Casablanca, 151, avenue du Général-Drude, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Drissia », titre foncier n° 26224 C., située à 500 mètres environ en amont de la cascade.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 20 septembre au 20 octobre 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Leca Félix, propriétaire à Aïn-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Leca Félix, propriétaire à Aïn-Harrouda, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 3 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Merzaga », titre foncier n° 21578 C., située à 200 mètres environ en amont de la cascade.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 20 septembre au 20 octobre 1948, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Feugas Martin, colon à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Feugas Martin, colon à Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 4 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « An Ouste », titre foncier n° 9277 M., sise à Marrakech-banlieue, Targa-nord.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 20 septembre au 20 octobre 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Burnel Yves, propriétaire à Aïn-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Burnel Yves, propriétaire à Aïn-Harrouda, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « La Cascade », titre foncier n° 17328 C., située à 500 mètres environ en amont de la cascade.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1948 une enquête publique est ouverte, du 20 septembre au 20 octobre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, et dans la circonscription de contrôle civil des Ait-Ouir, à Ait-Ouir, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de chacune des circonscriptions de contrôle civil précitées.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Mohamed el Kebir ben Madani el Glaoui est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 20 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « El Guetra », non immatriculée, sise à Tabouhanit.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1948. (suite)

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION des centres des permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
3278	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Tafilalt.	Axe de la balise B.R.P.M. T.A. 4, à 5 kilomètres au nord-ouest d'Ouardems.	2.500 ^m N. - 3.500 ^m O.	IV
3279	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 500 ^m E.	IV
3280	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 4.500 ^m E.	IV
3281	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 7.500 ^m O.	IV
3282	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
3283	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3284	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 4.500 ^m E.	IV
3285	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
3286	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3287	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 4.500 ^m E.	IV
3288	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. T.A. 3, à Ouardems.	4.500 ^m N. - 3.500 ^m E.	IV
3289	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 3.500 ^m E.	IV
3290	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 3.500 ^m E.	IV
3291	id.	id.	id.	Axe du poteau indicateur du monument de la légion, carrefour de la piste Boude-nib-d'Amia.	4.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	IV
3292	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	IV
3293	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	IV
3294	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O.	IV
3295	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O.	IV
3296	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E.	IV
3297	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 5.000 ^m O.	IV
3298	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	IV
3299	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	IV
3300	id.	id.	id.	Axe de la pointe rocheuse, à Khétitila-el-Kbira.	3.500 ^m N. - 3.500 ^m O.	IV
3301	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 500 ^m E.	IV
3302	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 4.500 ^m E.	IV
3303	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 3.500 ^m O.	IV
3304	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 500 ^m E.	IV
3305	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. - 4.500 ^m E.	IV
3306	id.	id.	id.	Axe de la borne centrale du camp intermédiaire, sur la piste Damia-Ouardems.	4.500 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3307	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3308	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3309	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3310	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3311	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3312	id.	id.	id.	Centre du berkour au nord d'Hassi-Zakarim.	2.600 ^m S. - 2.600 ^m O.	IV
3313	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 1.400 ^m E.	IV
3314	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 5.400 ^m E.	IV
3315	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. T.A. 31.	3.000 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3316	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3317	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3318	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3319	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3320	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	IV
3321	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
3322	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. T.A. 51.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3323	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N.	IV
3324	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3325	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3326	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	IV
3327	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3328	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S.	IV
3329	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3330	id.	id.	id.	Axe du puits le plus au sud d'Hassi-Bahmou.	1.400 ^m N. - 800 ^m O.	IV
3331	id.	id.	id.	Axe de la borne indicatrice du camp de Tizzi-N'Taggourt.	5.800 ^m N. - 3.200 ^m O.	IV
3332	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. - 800 ^m E.	IV
3333	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. - 4.800 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1:200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3334	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Tafilalet.	Axe de la borne indicatrice du camp de Tizi-Taggourt.	1.800 ^m N. - 3.200 ^m O.	IV
3335	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 800 ^m E.	IV
3336	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 4.800 ^m E.	IV
3337	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 3.200 ^m O.	IV
3338	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 800 ^m E.	IV
3339	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 4.800 ^m E.	IV
3340	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 3.200 ^m O.	IV
3341	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 800 ^m E.	IV
3342	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 4.800 ^m E.	IV
3343	id.	id.	id.	Axe du kerkour sur le signal géodésique-1120 de Jorf-Hammada.	1.500 ^m N. - 4.500 ^m O.	IV
3344	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 500 ^m O.	IV
3345	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 4.500 ^m O.	IV
3346	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 500 ^m O.	IV
3347	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 3.500 ^m E.	IV
3348	id.	id.	id.	Axe de l'ain Bou-Feddouz.	3.400 ^m S. - 300 ^m E.	IV
3349	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 3.700 ^m O.	IV
3350	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 7.200 ^m O.	IV
3351	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m S. - 300 ^m E.	IV
3352	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 4.300 ^m E.	IV
3353	id.	id.	Bou-Amrane.	Axe du marabout de Si-A.-E.-R.-ben-Yahia.	5.100 ^m N. - 400 ^m O.	IV
3354	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m N. - 400 ^m O.	IV
3355	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 400 ^m O.	IV
3356	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 400 ^m O.	IV
3357	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
3358	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
3359	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
3360	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
3366	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de l'enceinte d'Aïn-Chouatter.	5.000 ^m N. - 5.600 ^m E.	IV
3365	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 5.600 ^m E.	IV
3361	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m N. - 2.400 ^m O.	IV
3362	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 2.400 ^m O.	IV
3363	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m N. - 1.600 ^m E.	IV
3364	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 1.600 ^m E.	IV
3367	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M. B.A. 3 du puits El-Hattiba.	800 ^m N. - 5.400 ^m O.	IV
3368	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 5.400 ^m O.	IV
3369	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.400 ^m O.	IV
3370	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.400 ^m O.	IV
3371	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 2.600 ^m E.	IV
3372	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 2.600 ^m E.	IV
3373	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 6.600 ^m E.	IV
3374	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 6.600 ^m E.	IV
3375	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique S45 de Garet-el-Itima.	4.000 ^m N. - 6.500 ^m O.	IV
3376	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3377	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
3378	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 5.500 ^m E.	IV
3379	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m O.	IV
3380	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m O.	IV
3381	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E.	IV
3382	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E.	IV
3383	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
3384	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3385	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
3386	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la tour du bordj de Safsa.	6.900 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3387	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
3388	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
3389	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
3390	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 5.500 ^m E.	IV
3391	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV
3392	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3393	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
3394	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 2.500 ^m O.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3395	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Bou-Amanc.	Angle nord-ouest de la tour du bordj de Safsa.	5.100 ^m S. - 1.500 ^m E.	IV
3396	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 5.500 ^m E.	IV
3412	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de Dar-Jorf-Krolfi.	4.300 ^m N. - 6.400 ^m E.	IV
3413	id.	id.	id.	Axe du marabout de Si-A.-E.-R. à Saheli.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3414	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N.	IV
3415	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	IV
3416	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3417	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	IV
3418	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV
3419	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
3420	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 8300 de Guern-el-Talou.	5.300 ^m S. - 4.500 ^m O.	IV
3421	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 500 ^m O.	IV
3422	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 3.500 ^m E.	IV
3423	id.	id.	id.	Axe d'Hassi Safsal, dit « Bélibilia ».	5.700 ^m N. - 3.600 ^m O.	IV
3424	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 3.600 ^m O.	IV
3425	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 3.600 ^m O.	IV
3426	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. - 400 ^m E.	IV
3427	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 400 ^m E.	IV
3428	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. - 400 ^m E.	IV
3429	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. - 4.400 ^m E.	IV
3430	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 4.400 ^m E.	IV
3431	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. - 4.400 ^m E.	IV
3432	id.	id.	id.	Axe de la balise B.R.P.M., sur l'emplacement du signal géodésique 880.	5.100 ^m N. - 4.400 ^m O.	IV
3433	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
3434	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
3435	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
3436	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
3437	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.300 ^m O.	IV
3438	id.	id.	id.	Angle sud-est de la tour de redoute de Bou-Amanc.	2.000 ^m S. - 4.300 ^m O.	IV
3439	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.300 ^m O.	IV
3440	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 300 ^m O.	IV
3441	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 300 ^m O.	IV
3442	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 300 ^m O.	IV
3443	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.700 ^m E.	IV
3444	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	IV
3445	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	IV
3446	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3447	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 850 de la gara Mégrane.	4.600 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3448	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3449	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 2.000 ^m O.	IV
3450	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 2.000 ^m E.	IV
3451	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 6.000 ^m E.	IV
3452	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3453	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. - 6.000 ^m O.	IV
3454	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 6.000 ^m E.	IV
3455	id.	id.	id.	id.	900 ^m N.	IV
3456	id.	id.	id.	Axe de la borne B.R.P.M. à environ 8 kilomètres au nord-est de Saheli sur la route de Bou-Amanc.	4.900 ^m N.	IV
3457	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3458	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. - 1.800 ^m E.	IV
3459	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la ruine la plus à l'ouest d'Hassi-Sidi-Hamed.	600 ^m S. - 1.800 ^m E.	IV
3460	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 1.800 ^m E.	IV
3461	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 7.500 ^m S.	II
3467	id.	M. Bondy Marc, 21, rue Jacques-Cartier, Meknès.	Anoual-bou-Anane.	Centre du marabout du ksar d'Aïn-Chaïr.	2.000 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
3468	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 3.500 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3469	16 juillet 1948.	Bureau de recherches et participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Boudenib.	Balise B.R.P.M. (B.D. 2).	6.500 ^m O. - 5.000 ^m N.	IV
3470	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1174 (Bou-Morhal).	5.500 ^m N. - 2.500 ^m E.	IV
3471	id.	Société « Patromaroc », rue d'Oran, Meknès.	Rhéris.	Centre de la tour sud-ouest, près de la porte d'entrée du bureau des affaires indigènes du poste d'Arbalou - N'Kerdouz.	4.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	IV
3472	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3473	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
3474	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
3475	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV
3476	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	IV
3477	id.	id.	id.	Centre de la maison de Zaïd ou Hassan, située à l'extrême nord du village de Tizert.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3478	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	IV
3479	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
3480	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3481	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3482	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	IV
3483	id.	Société minière du Tafilalet-Beni Tadjit, par Boudenib.	Rich.	Angle du panneau de signalisation construit en maçonnerie, à la bifurcation (située à environ 5 km. 500 de la redoute de la mine de Beni-Tadjit) des pistes Beni-Tadjit-Boudenib — Beni-Tadjit-Atchana.	400 ^m N. - 5.300 ^m O.	II
3484	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
3485	id.	M. Morge Émile, 36, avenue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza.	Centre de la maison forestière de Bab-Tamersia.	7.300 ^m S. - 2.200 ^m O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1868, du 13 août 1948, page. 893.

Liste des permis de recherche
accordés pendant le mois de juillet 1948.

Au lieu de :

« Numéros du permis :

« 8340

« 8341

« 8342

« 8343 » ;

Lire :

« Numéros du permis :

« 8240

« 8241

« 8242

« 8243. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 30 août 1948 (28 chaoual 1367)
relatif à l'avancement de classe de certains commis chefs de groupe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1352) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (13 kaada 1365) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel administratif, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) ayant bénéficié au 1^{er} février 1945 d'une bonification d'ancienneté de 30 mois par application de l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366), et promus ultérieurement commis chefs de groupe de 1^{re} classe seront reclassés à la même date commis chefs de groupe hors classe.

ART. 2. — Les commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) reclassés au 1^{er} février 1945 au 2^e échelon en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1946 (26 moharrem 1366) et qui, sans cette mesure, auraient cependant été élevés au 2^e échelon avant leur promotion au grade de commis chef de groupe de 1^{re} classe, pourront bénéficier à la date de leur promotion, après avis de la commission d'avancement, d'une bonification d'ancienneté dans la limite d'un maximum de 23 mois.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1367 (30 août 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 août 1948 (26 chaoual 1367) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) relatif à l'intégration des dames dactylographes et dames employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) relatif à l'intégration des dames dactylographes et dames employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Une bonification d'ancienneté pourra être attribuée, après avis de la commission d'avancement, à tout commis titulaire du sexe féminin qui, après avoir servi en qualité de dame dactylographe ou de dame employée titulaire, a été incorporée après concours dans son grade actuel et dont la situation dans ce cadre se trouverait inférieure à celle d'une dame dactylographe ou dame employée à carrière comparable intégrée dans le cadre des commis en vertu des dispositions du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1367 (31 août 1948).

SI AHMED EL HASNAOUI,
naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour trois emplois de dessinateur-calculateur stagiaire.

Aux termes d'un arrêté directorial du 13 août 1948, un concours pour le recrutement de trois dessinateurs-calculateurs stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, un autre aux candidats marocains.

Les épreuves exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à partir du 7 décembre 1948.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, portant ouverture de concours et examen pour le recrutement de commis.

Par arrêté directorial du 31 août 1948 un concours et un examen pour le recrutement de commis masculins et féminins auront lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 12 et 13 décembre 1948.

Le nombre de places mis au concours est de cent cinquante.

Quatre-vingt-dix de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques du Protectorat et douze réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939 ;

Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins dont vingt réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories susvisées, ces emplois pourront être attribués aux autres candidats classés en rang utile.

L'examen sera ouvert pour le recrutement de commis masculins et féminins parmi les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 recrutés avant le 1^{er} mai 1946.

Les candidats de cette catégorie pouvant également se prévaloir des dispositions du dahir du 11 octobre 1947, bénéficieront d'une priorité de nomination jusqu'à concurrence du tiers des emplois attribuables par voie d'examen.

La liste d'inscription des candidats sera close le 31 octobre 1948 au soir.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1948 et par modification aux arrêtés des 7 juillet et 26 novembre 1947, sont annulées les créations par transformation, de deux emplois de dessinateur-calculateur au CHAPITRE 56. — « Direction des affaires économiques », service du cadastre, services extérieurs.

Par arrêté directorial du 25 août 1948 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois suivants :

1^o A compter du 1^{er} août 1948 :

Service central

Un emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

Un emploi d'ingénieur.

Services administratifs extérieurs

Un emploi d'inspecteur ou inspecteur principal.

Service d'exploitation

2^o A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Un emploi de receveur ou chef de centre hors classe par transformation d'un emploi de receveur ou chef de centre de 2^e classe ;

Un emploi de receveur de 1^{re} classe ;

Sept emplois de receveur ou chef de centre de 3^e classe par transformation de sept emplois de receveur-distributeur auxiliaire ;

Six emplois de receveur ou chef de centre de 4^e classe par transformation de six emplois de receveur ou chef de centre de 5^e classe ;

Six emplois de receveur de 6^e classe par transformation de six emplois de receveur-distributeur auxiliaire.

3^o A compter du 1^{er} août 1948 :

Deux emplois de surveillante ;

26 emplois de commis.

Service de distribution et de transport des dépêches

Deux emplois d'entreposeur dont un par transformation d'un emploi de commis ;

Cinq emplois de facteur à traitement global.

Service des installations, des lignes et des ateliers

Sept emplois de contrôleur des installations électromécaniques ;

Cinq emplois de soudeur ;

Cinq emplois d'agent des installations.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *directeur adjoint* (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 : M. Lancre Paul, *directeur adjoint* (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 16 août 1948.)

Sont nommés :

Sous-chefs de bureau de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Guinard Madeleine ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Michel Georges,
rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 6 et 28 juillet 1948.)

M. Barrouquère Pierre, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 25 janvier 1947 est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue exclusif de l'ancienneté, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, titularisé et reclassé avec effet pécuniaire du 25 janvier 1947, *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 10 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 3 ans 24 jours ; pour services d'auxiliaire : 4 mois 26 jours), *rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 et promu *rédacteur principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1948.

M. Coustillac Jean, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 25 janvier 1947, est reclassé en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue exclusif de l'ancienneté, par application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, titularisé et reclassé avec effet pécuniaire du 25 janvier 1947, *rédacteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 avec ancienneté du 14 août 1945 (bonifications pour services militaires : 4 mois 16 jours), et *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1947.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1948.)

Est nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : Abdallah ben M'Bark, *chaouch de 4^e classe* à l'Imprimerie officielle. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1948.)

M. Richard Gaston, linotypiste qualifié (6^e échelon) à l'Imprimerie officielle est élevé au 7^e échelon de sa catégorie du 1^{er} septembre 1948.

M. Ponsich Francis, linotypiste qualifié (3^e échelon) à l'Imprimerie officielle est élevé au 4^e échelon de sa catégorie du 1^{er} septembre 1948.

(Décisions directoriales du 31 août 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1948 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (3^e échelon) : M. Sarrailh Paul, *secrétaire-greffier en chef hors classe* (2^e échelon).

Secrétaires-greffiers en chef hors classe (1^{er} échelon) : MM. Legé Georges et Tapon André, *secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe*.

Secrétaires-greffiers de 5^e classe : MM. Rech Aimé et Fourcade Henri, *secrétaires-greffiers de 6^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Métivier Gaston, *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Noël Pierre, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe*.

Secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe : MM. Casabianca Augustin et Faye Régis, *secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe*.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{lle} Jousset Odette, *dame employée de 1^{re} classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 17 août 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal hors classe : M. Dumont Albert, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis principaux de 3^e classe : MM. Dauré Célestin et Guardiola Norbert, *commis de 1^{re} classe*.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{lle} Lallemand Lucienne, *dactylographe de 2^e classe*.

Secrétaire de contrôle de 5^e classe : M. Affoune Abdelkader ben Mohamed, *secrétaire de contrôle de 6^e classe*.

Du 1^{er} février 1947 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Pont Justin, *commis principal de 2^e classe*.

Du 1^{er} mars 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Servier Lucien, *commis principal de 3^e classe*.

Interprète de 2^e classe : M. Taleb Mohamed el Hassani, *interprète de 3^e classe*.

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Ayoun Abdelmoumen ben Mohamed, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe*.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Larbi ben Ali ben Lahcen, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*.

Du 1^{er} avril 1947 :

Chef de bureau de 4^e classe : M. Jary René, *chef de bureau de 5^e classe*.

Commis de 1^{re} classe : M. Airic Louis, *commis de 2^e classe*.

Interprète hors classe : M. Soulens Pierre, *interprète de 1^{re} classe*.

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mani ben Ahmed el Hilali, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe*.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe : M. Moulay Abdelmalek ben M'Hamed, *secrétaire de contrôle de 8^e classe*.

Du 1^{er} mai 1947 :

Commis principal hors classe : M. Cayrel Jean, *commis principal de 1^{re} classe*.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Semmoud Mohamed ben Ali, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*.

Agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. : M. Hamaras Mohamed, *agent technique de 4^e classe*.

Du 1^{er} juin 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Lorenzi Laurent, *commis principal hors classe*.

Commis de 1^{re} classe : MM. Asselineau Serge et Gloaguen Jean, commis de 2^e classe.

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Mohamed ben Yahia, commis principal d'interprétariat hors classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Ahmed ou Lahcen, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe : M. Ahmed ben Mohamed, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

Du 1^{er} juillet 1947 :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Riobé, chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), ancienneté du 1^{er} juin 1941.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Suxe Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Georget Roland, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe : M. Destrez Emile, commis de 2^e classe.

Vérificateur de 2^e classe : M. Lathuillière Jean, collecteur principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Rouquette Renée, dactylographe de 2^e classe.

Interprètes principaux de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : MM. Berri Mohamed et Krouri Ahmed, interprètes principaux de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Kaddour ben Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe : M. Sliman ben Abdokader Kadichou, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

Du 1^{er} août 1947 :

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Rahali Hacène ben Bouazza, commis principal d'interprétariat hors classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Gacemi Saad ben Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Du 1^{er} septembre 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Richard Gaston, commis principal de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Lyazid ben Mokhtam ben Abdelhouahad, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Secrétaire de langue arabe de 4^e classe : M. Abdelhafid el Fassi, secrétaire de langue arabe de 5^e classe.

Du 1^{er} octobre 1947 :

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Bouazziz Mohamed et Varré Marcel, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Cailler René-Charles, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe hors classe (2^e échelon) : M^{me} Prugne Georgette, dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

Interprète de 3^e classe : M. Yacoubi Moulay Ahmed ben Abdokader, interprète de 4^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Hamou Sliman Laoufi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Du 1^{er} novembre 1947 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Géoni Gustave, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Nicolas Louis, commis principal de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rahali Mohamed, commis principal d'interprétariat de 2^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Lahcen ben Mokhtar, commis principal d'interprétariat de 3^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Djillali ben Kaddour, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Du 1^{er} décembre 1947 :

Commis principal hors classe : M. Besançon Eugène, commis principal de 1^{re} classe.

Du 25 novembre 1947 :

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Kabbache Mehdi, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Commis principal hors classe : M. Guillain André, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe : M. Casabianca François, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Leca Angèle, dactylographe de 2^e classe.

Du 1^{er} février 1948 :

Rédacteur principal de 2^e classe : M. Coquet du Sablon, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Othenwaelter Honoré, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Bigot Pierre, commis de 1^{re} classe.

Du 1^{er} mars 1948 :

Chef de division de 3^e classe : M. Castanet Louis, chef de division de 4^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Corcos Salomon, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe : M^{me} Marga Simone, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Guerrero Laurent, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Chabanon Robert, commis de 1^{re} classe.

Du 1^{er} avril 1948 :

Chef de division de 2^e classe : M. Marimbert Angelin, chef de division de 3^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Caillat Marius, commis principal hors classe.

Sont promus :

Du 1^{er} février 1947 :

Commis principal hors classe : M. Bencivengo Jean, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 16 août 1948.)

Du 1^{er} août 1947 :

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Ali ben Dreir, commis principal d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 août 1948.)

Du 1^{er} avril 1948 :

Commis principal hors classe : M. Bosc Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Olmiccia Toussaint, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 août 1948.)

Du 1^{er} août 1948 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Ali, chaouch de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 août 1948.)

Du 1^{er} février 1948 :

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Boulet Victor, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

Du 1^{er} juin 1948 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Haglaquer Lucien, commis principal hors classe.

(Arrêté directorial du 18 août 1948.)

Sont réclassés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (ancienneté du 14 septembre 1943) : M. de Maria Charles, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ancienneté du 14 septembre 1943).

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 20 mars 1944) : M. Camp Paul, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 20 mars 1944).

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Fougerat Maurice, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Carillo Manuel, commis principal de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe : MM. Boisselier Jean et Perreau Daniel, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe : M^{me} Jacquet Marcellé, dactylographe de 3^e classe.

Dactylographe de 3^e classe : M^{me} Benayou Maha, dactylographe de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Secrétaire de contrôle de 5^e classe : M. Kadri Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 6^e classe.

Du 1^{er} février 1946 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Cairel Marius, commis principal de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe : M. Hassen Hassen, interprète de 2^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed, commis principal d'interprétariat de 2^e classe.

Du 1^{er} mars 1946 :

Commis principal de 3^e classe : M. Roche Georges, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe : M. Munier Jean, commis de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Dubreuil Marie, dactylographe de 2^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Du 1^{er} avril 1946 :

Interprète de 3^e classe : M. Haddaoui Mohamed; dit « Tanjaoui », interprète de 4^e classe.

Du 1^{er} juin 1946 :

Commis principal de 2^e classe : M. Chaillet Robert, commis principal de 3^e classe.

Du 1^{er} juillet 1946 :

Commis principal de 2^e classe : M. Kadi Boumedine, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Géonie Anne, dactylographe de 2^e classe.

Du 1^{er} août 1946 :

Commis principaux de 2^e classe : MM. Georges Fernand et Santucci Louis, commis principaux de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe : MM. Rutily Raoul et Dubost Henri, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe : M. Legagneux Gustave, commis de 2^e classe.

Du 1^{er} septembre 1946 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Essermeant Hubert, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Griffon Gérard, commis principal de 3^e classe.

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. M'Hamed ben el Haj Abdallah, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe : M. Driss ben Harazem, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

Du 1^{er} octobre 1946 :

Rédactrice principale de 2^e classe : M^{lle} Jauffret Andrée, rédactrice de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Sazy Suzanne, dactylographe de 2^e classe.

Du 7^o octobre 1946 :

Commis principal hors classe : M. Prot Antonin, commis principal de 1^{re} classe.

Du 1^{er} novembre 1946 :

Rédacteur de 1^{re} classe (ancienneté du 5 juillet 1946) : M. Calatayud Robert, rédacteur de 2^e classe à la circonscription de Marrakech-banlieue.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Bertomeu Vincent, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe :

MM. Roussillon Raymond, commis de 2^e classe au secrétariat général de la région de Marrakech ;

Vitali Amédée, commis de 2^e classe à la direction de l'intérieur.

(Arrêtés directoriaux des 10, 12, 14 et 16 août 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Officiers de paix principaux de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948 : MM. Clausses Georges, Barrère Emmanuel et Delaporte Paul, officiers de paix principaux de 2^e classe.

Secrétaire principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Blanquier Pierre, secrétaire principal de 2^e classe.

Secrétaire principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Guerréro Édouard, secrétaire hors classe, 2^e échelon.

Secrétaires hors classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Alamel Raoul et Castaing Joseph.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Lattieu Donatien et Siradj Ali ben Mohamed.

Du 1^{er} avril 1948 : M. Joseph René,

secrétaires de police hors classe, 1^{er} échelon.

Secrétaires hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : MM. Coustou Raymond, Enjalbert Georges et Ferrandès François, secrétaires de classe exceptionnelle.

Secrétaires de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Mattéoli Mathieu.

Du 1^{er} février 1948 : M. Lecomte Roger.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Siauvaud René et Simoni Roger, secrétaires de 1^{re} classe.

Secrétaires de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Benmajoub ben Mohamed ben Majoub ben Ali et Castillo Jean.

Du 1^{er} mai 1948 : M. Dentes René.

Du 1^{er} août 1948 : M. Fineschi Maurice.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Lecomte Henri.

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Marimbert Armand, Penelaud Pierre et Simonetti Raymond,

secrétaires de police de 2^e classe.

Secrétaires de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Mohammed el Ghomari ben Mohamed ben Benaïssa.

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Testa René,

secrétaires de 3^e classe.

Brigadiers-chefs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Ancelin Pierre.

Du 1^{er} mars 1948 : M. Barrère Henri.

Du 1^{er} juin 1948 : M. Durand Félix.
 Du 1^{er} juillet 1948 : M. Orphelin François.
 Du 1^{er} mai 1948 : M. Sylvestre André,
 brigadiers-chefs de 2^e classe.

Brigadiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Barbazza Louis.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Fraticelli Joseph,
 brigadiers de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Delattre Lucien.
 Du 1^{er} février 1948 : M. Jilali ben Taïbi ben Larbi.
 Du 1^{er} avril 1947 : M. Nicoleau Edmé.
 Du 1^{er} mai 1948 : MM. Giraudet Charles, Houdet Edmond, Duval Louis et Yacono Victor.

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Boutin Auguste, Brisse Raoul, Cortegiani Ange, Darlon Jean, Garcia Michel, Matéos Jean, Pittiloni Jean, Prévot André, Royer Charles et Torrès Lucien.

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Bartoli Achille, Brulé Marcel, Cervetti Dominique, Eltori Jean, Gallan Pierre, Galvez François et Sanchez Jean.

Du 1^{er} août 1948 : MM. Antonetti Antoine, Greco Francisco, Lavergne Roger, Lejeune Paul, Mozziconacci Lucien, Paya Joseph, Quilici Joseph et Villette Charles.

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Attab ben Larbi ben Bouchaïb, Bessueille Roger, Bruley Ange, Casanovas Jacques, Delaube Pierre, Erlenmeyer Raymond, Franchi Jean, Hammann René Mira Pascal et Vagnon Marcel,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Becel Pierre.
 Du 1^{er} février 1948 : M. Hernandez Antoine.
 Du 1^{er} juillet 1948 : M. Gringoire André,
 gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1948.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *inspecteur principal de 3^e classe* dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} juillet 1948 : M. Laperou Charles, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe des douanes. (Arrêté directorial du 14 août 1948.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints de 2^e classe des impôts directs* du 20 juin 1948 :

MM. Monange Gabriel (ancienneté du 16 décembre 1946) ;
 Puntly Maurice (ancienneté du 1^{er} janvier 1947),
 agents de l'administration métropolitaine en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1948.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} août 1948 : M. Muller Louis et M^{me} Roisin Augustine. (Arrêtés directoriaux des 13 juillet et 14 août 1948.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1948 :

Chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Jauze Joseph.

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon : M. Amclard Isaac.

Fqih de 2^e classe : M. Belaïd ben Salem.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1948.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 et reclassés du 1^{er} juin 1947 :

Commis de 2^e classe (ancienneté du 18 mars 1947) : M. Antona Antoine.

Commis de 3^e classe (ancienneté du 6 avril 1946) : M. Bacq Philippe.

Commis de 3^e classe (ancienneté du 14 avril 1945) : M. Benitsa Lucien.

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 15 avril 1947) : M. Delattre Marius.

Commis de 3^e classe (ancienneté du 25 mars 1945) : M. Messner Gabriel.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1948.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 (ancienneté du 1^{er} novembre 1947) : M. Gamet Roger. (Arrêté directorial du 6 août 1948.)

(Rectificatif au B. O. n° 1868, du 13 août 1948.)

Au lieu de :

« *Chaouch de 4^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Larbi ben Hadj » ;

Lire :

« *Chaouch de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Larbi ben Hadj. »

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de classe exceptionnelle* (A.H.) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 21 mars 1944), *agent technique principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) (N.H.) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 21 mars 1944), et *agent technique principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} avril 1947 : M. Guille Olivier, agent technique principal hors classe. (Arrêté directorial du 7 avril 1948.)

Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1948 : M. Gastous René, agent technique principal hors classe.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944), et *agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 : M. Vonberg Robert, agent technique principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 avril et 4 août 1948.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Escoda Jeanne, dactylographe hors classe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 25 juin 1948.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942), et promu *agent technique principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1945 : M. Morvan Yves, agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 3 août 1948.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1944 (ancienneté du 1^{er} février 1942), et *agent technique principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} février 1945 (traitement et ancienneté) : M. Mannoni Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1944 (ancienneté du 1^{er} février 1942), et promu *agent technique principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} février 1945 (traitement et ancienneté) : M. Pons Eugène, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 2 août 1948.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} février 1945), et *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle* (2^e échelon), du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} février 1947) : M. Durancel Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946), et *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1948 : M. Leccia Vincent, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 9 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chef cantonnier de 3^e classe (ancienneté du 20 janvier 1944) : M. Huet Émile, agent journalier.

Chaouch de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M. Mohamed ben Radi ben Ahmadou, agent journalier. (Arrêtés directoriaux du 24 juin 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Hamed ben el Hachmi, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 juin 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (surveillant d'hydraulique jaugeur) (ancienneté du 29 février 1944) : M. Babinet Marie-Emmanuel, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, mécanicien motoriste (ancienneté du 14 avril 1945) : M. Moussier Édouard, agent journalier. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide charpentier de marine) (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. El Arbi ben Bihi ben Hadj Ali, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chef de barcasse de 1^{re} classe-raffs) (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Driss ben Mohamed ben M'Barck, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

M. Fabry, contrôleur principal de 1^{re} classe au service de la conservation foncière, avec ancienneté du 1^{er} février 1943 est réintégré dans son emploi, en la même qualité et avec la même ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1945. (Arrêté résidentiel du 27 juillet 1948, pris pour l'application d'une décision du conseil d'État, et portant annulation de l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1944, admettant l'intéressé d'office à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1945.)

Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Giudicelli Dominique, garde temporaire.

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Nicoleau Henri, garde temporaire.

Du 1^{er} mai 1948 : M. Calabuig Joseph, garde temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1948.)

Sont nommés :

Garde de 1^{re} classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} mars 1947 (avec ancienneté du 10 juin 1946) : M. Wattenne Jean, garde stagiaire des eaux et forêts. (Bonifications pour services militaires : 68 mois 24 jours.)

Du 1^{er} avril 1947 (avec ancienneté du 2 mars 1947) : M. Poquet Antoine, garde stagiaire des eaux et forêts. (Bonifications pour services militaires : 61 mois 29 jours.)

Garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} mars 1947 (avec ancienneté du 23 janvier 1947) : M. Wicky René, garde stagiaire des eaux et forêts. (Bonifications pour services militaires : 40 mois 10 jours.)

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est incorporé dans le cadre des *agents publics (2^e catégorie) en qualité de chauffeur mécanicien* et placé dans le 9^e échelon du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 13 janvier 1945 (11 mois 18 jours) : M. Fabby Pierre. (Arrêté directorial du 6 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : Si Abdelkader ben Djillali, agent auxiliaire de la répression des fraudes. (Arrêté directorial du 8 avril 1948.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Hermitte Marius, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon.

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1948, et *commis chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Taddéi Jean, commis principal hors classe.

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Perroni Augustin, commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Bertrand Jules, commis principal hors classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Vergne Robert, commis principal de 3^e classe.

Commis de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : MM. Durand Raymond et Vernet Yves, commis stagiaires.

Sont promues :

Dame employée hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Cazemajou Ascencion, dame employée de 1^{re} classe.

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Garette Lina, dame employée de 2^e classe.

Dame dactylographe hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1948 : M^{me} Van Rycke Denise, dame dactylographe de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1948.)

Sont promus :

Chaouchs de 7^e classe :

Du 1^{er} février 1946 : M. Ahmed ben Mohamed, chaouch de 8^e classe.

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Abdallah ben Mohamed, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1948.)

A compter du 21 avril 1948, le nom de M^{me} Azoulay Marie, infirmière stagiaire est remplacé sur les contrôles par celui de M^{me} Queria Marie, née Estherhazy. (Arrêté directorial du 9 août 1948.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Contrôleur des L.E.M. 9^e échelon du 16 août 1948 : M. Drouhot Jean.

Agent mécanicien 8^e échelon du 11 septembre 1948 : M. Voignier Émile.

Conducteur de travaux 2^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Aillaud Gaston.

Conducteur de travaux 3^e échelon du 16 août 1948 : M. Sire Guy.

Chefs d'équipe 7^e échelon :

Du 21 janvier 1948 : M. Orosco Henri.

Du 28 janvier 1948 : M. Cathala Louis.

Du 21 juin 1948 : M. Rossi Antoine.

Du 16 septembre 1948 : M. Vattré Marcellin.

Chef d'équipe stagiaire du 1^{er} juin 1948 : M. Gaye-Palettes René.

Agents principaux des installations extérieures 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1948 : M. Wagner Thomas.
 Du 1^{er} mars 1948 : M. Gaudemard Marius.
 Du 16 avril 1948 : M. Robert Emile.
 Du 6 juillet 1948 : M. Schmidt Eugène.

Agents principaux des installations extérieures 4^e échelon :

Du 26 février 1948 : M. Molla Pascal.
 Du 11 juillet 1948 : M. Quilighini Paul.
 Du 1^{er} août 1948 : MM. Baluze Pierre et Wagner Fernand.

Agents principaux des installations extérieures 2^e échelon :

Du 26 janvier 1948 : M. Garnier André.
 Du 11 mars 1948 : M. Guénoun André.

Agent des installations extérieures 4^e échelon du 11 avril 1948 :
 M. Baudouy Fernand.

Agent des installations extérieures stagiaire du 1^{er} février 1948 :
 M. Vandermynsbrugge Charles.

Agent des installations intérieures 10^e échelon du 26 juillet 1948 :
 M. Fieschi François.

Agents des installations intérieures 9^e échelon :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Llorens Fabien.
 Du 16 juin 1948 : M. Robert Henri.

Agents des installations intérieures 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1948 : M. Berlemont Marc ;
 Du 26 mars 1948 : M. Peyrouitou Louis.

Agent des installations intérieures 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :
 M. Mongenet Georges.

Soudeurs 7^e échelon :

Du 16 avril 1948 : M. Partarrieu Baptiste.
 Du 11 septembre 1948 : M. Laforgue François.

Soudeur 4^e échelon du 6 février 1948 : M. Ribert Albert.

Soudeur 2^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Bertolino Jean.

Agents des lignes 8^e échelon :

Du 21 janvier 1948 : M. Didelle Paul.
 Du 16 avril 1948 : M. Cassagne Louis.
 Du 26 juillet 1948 : M. Saad Larbiould Mohamed ben Larbi.
 Du 6 août 1948 : M. Martini Xavier.
 Du 26 septembre 1948 : M. Bisgambiglia Jean-Pierre.

Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Abdesselam ben Lahcen, Abderrahman ben Djilali et Abdallah ben Ahmed.
 Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Mohamed ben Djilali et Tahar ben Mohamed.

Du 1^{er} août 1948 : M. Abdesselam ben Aomar.

Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1947 : M. Mohamed ben Ali.
 Du 1^{er} août 1947 : M. Abdesselam ben Taïeb.
 Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Mohamed ben Ali et Lahcen ben Ahmed.

Du 1^{er} novembre 1947 : MM. Mohamed ben Kerroun, Lyazid ben Abdesselam et Ali ben Mohamed.

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Larbi ben Mohamed.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Aomar ben Abderrahman.
 Du 1^{er} juillet 1948 : M. Feradji ben Sliman.

Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Lahcen ben Lachemi ben Mohamed.
 Du 1^{er} août 1947 : M. Mohammed ben el Houcine Mekki.
 Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Embarek ben Allal et Hadda ben Brik ben Ayachi.

Du 1^{er} février 1948 : M. Lahcen ben Ali.
 Du 1^{er} mars 1948 : M. Abdallah ben Kaddour.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Abbou ben Boumahdi.
 Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Ali ben Abdallah, Moulay Ahmed ben Yaya et Ali ben Brahim.

Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Aïssa ben Thami.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Lahoussine ben Ali.

Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1947 : MM. Ahmed ben Abdallah ben Mohamed et Omar ben Lahsen ben Mbarek.
 Du 1^{er} janvier 1948 : M. Boudjma ben Ahmed.
 Du 1^{er} mai 1948 : M. Ahmed ben Mohamed.

Sous-agents publics 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 :
 MM. Abdesselam ben Mohamed ben Abdeslam et Salem ben Jilali ben X.

Sous-agents publics 2^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Abderrahmane ben Abdelkader et Ahmed ben Bouamar ben Slimane.
 Du 1^{er} juin 1948 : M. Allel ben Djilali Khalifa.

Sous-agents publics 2^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1947 : MM. Khallouq ben el Arbi ben X. et Mati ben el Arbi ben X.
 Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Mokhtar ben Djelloul ben Hadj Allah et Smaïl ben Assou ben Mohamed.

Sous-agents publics 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Ahmed ben Omar ben Mohamed.
 Du 1^{er} décembre 1947 : M. Moulay Houssaine Lahcen.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Abderrahman ben Mohamed.

Sous-agents publics 2^e catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Moulay el Houssine ben Hammane ben Tahar.

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Driss ben Blayd Hamou.

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Ahmed ben M'Hamed.

Sous-agents publics 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Ali ben Mohamed.
 Du 1^{er} août 1948 : M. Abdelkader ben Kaddour.

Sous-agent public 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 :
 M. Saïd ben Hadj Dahan Houmman.

Sous-agents publics 3^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Bouïh.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Mohamed ben Hadj ben Abbou.
 Du 1^{er} juillet 1948 : M. M'Hamed ben Fatmi ben Bouzidi.
 Du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ben Ali ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier, 28 et 31 mai, et 30 juillet 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Mécaniciens dépanneurs 10^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Lhermitte Gilbert et Santi Dominique.

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Schleger Georges.

Agent des installations extérieures 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} décembre 1945, puis contrôleur des I.E.M. 3^e échelon du 25 janvier 1947 : M. Gafa Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 9 juillet 1948.)

*Sont promus :**Contrôleurs 9^e échelon :*

Du 11 juillet 1948 : M. Poirrier-Colmont Maurice.
 Du 1^{er} août 1948 : M. Michon Jean.
 Du 6 août 1948 : M. Foucalet André.
 Du 16 août 1948 : M^{me} Brun Yvonne.
 Du 16 septembre 1948 : M. Barrabes Vincent.

Contrôleurs adjoints :

Du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Cabanel Géorgette.
 Du 21 avril 1948 : M^{me} Bardin Louise.

Commis N.F., 7^e échelon :

Du 16 janvier 1948 : M. Gabét André.
 Du 6 février 1948 : M. Marty François.
 Du 1^{er} avril 1948 : M. Liénard Michel.
 Du 21 septembre 1948 : M. Sébag Chaloum ben David.

Commis N.F., 6^e échelon :

Du 26 mai 1948 : M^{me} Arduin Reine.
 Du 1^{er} septembre 1948 : M. Sciacco Robert.
 Du 11 septembre 1948 : M. Bru Albert.

*Commis N.F., 5^e échelon :*Du 11 mars 1948 : M^{me} Colin Yvette.Du 6 août 1948 : M^{me} Carasco Suzanne.*Commis N.F., 3^e échelon du 26 avril 1948 : M^{me} Grandjean Georgette.**Facteur-chef, 8^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Valozio Félix.**Facteur, 5^e échelon du 6 juillet 1948 : M. Ortola Lucien.**Facteurs, 4^e échelon :*Du 1^{er} août 1948 : MM. Filippi Jean et Attias Élie.

Du 21 août 1948 : M. Dommesques Roland.

*Manutentionnaire, 7^e échelon du 26 juillet 1948 : M. Blanchard André.**Facteurs à traitement global, 6^e échelon :*Du 1^{er} novembre 1947 : M. Badaoui ben Ahmed ben Haj Benlayeb.Du 1^{er} mai 1948 : M. Azoulay Moïse.Du 1^{er} juin 1948 : M. Ahmed ben M'Hamed ben Besri.*Facteur à traitement global, 5^e échelon du 6 novembre 1947 : M. Abdelmejid ben Larbi ben Mohamed-Harket.**Facteurs à traitement global, 4^e échelon :*

Du 6 avril 1948 : M. El Hadi ben Mohamed ben Abdallah.

Du 1^{er} juin 1948 : M. El Kouhen Abderrahmane ben Hadj Mohamed ben Abderrahmane.*Facteur à traitement global, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Hazott Amran.*

(Arrêtés directoriaux des 22, 23, 28 juillet et 4 août 1948.)

M. Ihurrart Joseph, commis N.F., 6^e échelon dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1948. (Arrêté directorial du 7 août 1948.)*Sont promus :**Receveur de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Landry Marcel.**Receveurs de 4^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : MM. Tramon François et Ormières Lucien.**Receveurs de 4^e classe, 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Roy Victor.**Receveur de 5^e classe, 6^e échelon du 6 août 1948 : M. Valade François.**Receveur de 6^e classe, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Daguat Paul.**Contrôleur principal, 2^e échelon du 11 août 1948 : M. Dubreuil Jean.**Contrôleur principal, 2^e échelon du 26 septembre 1948 : M. Privey Lucien.**Contrôleur, 7^e échelon du 6 septembre 1948 : M. Alonso François.**Facteur, 5^e échelon du 11 février 1948 : M. Felli Isidore.**Facteur, 5^e échelon du 11 mars 1948 : M. Ruiz François.**Facteur, 5^e échelon du 26 mars 1948 : M. Brun Joseph.**Facteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Benhamamouch Mohamed Oued Abed.**Facteur, 3^e échelon du 6 février 1948 : M. Rouquette Guy.**Sous-agent public 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Lahoucine ben Embarek.**Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : MM. Laouni ben Omar et Sliman ben Embarek.**Sous-agents publics 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : MM. Ahmed ben Mohamed et Ali ben Mohamed.**Sous-agent public 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Brahim ben Lahssen.**Sous-agent public 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Kaddour ben Hammou.**Sous-agent public 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Ahmed ben Maati Bouanani.*

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 et 30 juillet, 2 et 10 août 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Mécanicien dépanneur 4^e échelon du 1^{er} juillet 1946, 5^e échelon du 6 novembre 1946, puis agent régional du service automobile 1^{er} échelon du 1^{er} août 1947 : M. Laureri Julien.**Commis N.F., 6^e échelon du 1^{er} mai 1946, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Michelési Cécile.*

(Arrêtés directoriaux des 23 juillet et 3 août 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *sous-agent public 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1946 : M. Bouazza ben Hamou ben Driss. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)Est titularisé et nommé *sous-agent public 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1946 et *6^e échelon* du 1^{er} septembre 1946 : M. Driss ben Naji. (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)**Admission à la retraite.**M. Foinels, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} septembre 1948. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 juin 1948.)M. Trotman Pierre, adjoint spécialiste de santé hors classe, 2^e échelon est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)**Remise de dette.**Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 août 1948 il est fait remise gracieuse à M^{me} Vieljeuf, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones à Tanger, d'une somme de soixante-seize mille huit cent trois francs (76.803 fr.).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Deherly Marius, ex-commis auxiliaire à Anzi, de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs trois décimes (297 fr. 3).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948 il est fait remise gracieuse à M. Durand Louis, d'une somme de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948 il est fait remise gracieuse à M. Richard Achille, secrétaire-comptable, faisant fonctions de contrôleur local des prix à Fedala, d'une somme de sept mille deux cent dix-neuf francs (7.219 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948 une allocation exceptionnelle annuelle de six mille quatre cent cinquante-huit francs (6.458 fr.) dont 4.856 francs au titre du traitement de base et, 1.602 francs au titre de la majoration marocaine de 33 % est accordée au profit de M. Ben Ouaret Lahlou ben Saïd, ex-chaouch à la direction des travaux publics, Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge, et rayé des contrôles le 1^{er} juillet 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 août 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>Liquidations sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».</i>				
MM. Battini Fabien-François-Antoine, ex-commis principal des affaires politiques	15.200	5.776		1 ^{er} janvier 1948.
Daniel André-François-Marie, ex-commis principal de contrôle civil	10.375	5.187		id.
Delpech Jean, ex-commis principal, cour d'appel de Rabat ..	8.179	4.089		id.
Hervé Louis-Marcel, ex-sous-brigadier des eaux et forêts	6.183	2.349		id.
Joudart Albert-Eugène, ex-inspecteur de la police mobile	6.066	3.033		id.
Méquesse Georges-Albert, ex-secrétaire-greffier, cour d'appel de Rabat	16.718	8.359		id.
Moretti François-Marie, ex-commis principal du Trésor	8.691	3.302		id.
Santoni Joseph-Antoine, ex-commis principal aux affaires politiques	11.183			id.
Scheid Louis-Auguste, ex-préposé chef des douanes	8.309	4.154		id.
M ^{me} Vallat Reine-Marguerite-Sophie, veuve de M. Jaussaud Armand-Firmin, ex-commis principal aux affaires économiques	3.589	1.794		id.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Aomar ben Zrou, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	4.393	4 enfants	1 ^{er} août 1947.
Mohamed ben Ali ben Abderrahman, ex-mokhazni ..	id.	3.199	4 enfants	1 ^{er} avril 1948.
El Arbi ben Abdelkader el Mallouki, ex-mokhazni ..	id.	4.088		1 ^{er} juin 1948.
Mohamed ben Bellabiad Sedji, ex-mokhazni	id.	3.834	3 enfants	1 ^{er} juin 1948.
Bouhafs bel Haj Mohamed, dit « Bouhous », ex-mokhazni	id.	3.772	3 enfants	1 ^{er} juillet 1948.
Mohamed ben Abdelkrim Zenaoui, ex-gardien de phare	Travaux publics.	10.402		1 ^{er} juillet 1948.
Ahmed ben Haj Hachemi, ex-sous-agent public	Agriculture.	3.322		1 ^{er} mars 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1948 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Belkheir ben Boubeker Soussi, ex-gardien	Service pénitentiaire.	5.729	3 enfants	1 ^{er} janvier 1948.
Aïcha bent Embarek, ex-maîtresse infirmière	Santé.	9.458		1 ^{er} avril 1948.
Driss ben el Mamoun, ex-gardien	Douanes.	8.023		1 ^{er} janvier 1948.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de vérificateur-adjoint des poids et mesures
(session de juin 1948)

Candidat admis : M. Jouret François.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs des régies financières.

Un concours pour dix-neuf emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc, aura lieu à Rabat et Paris les 2 et 3 décembre 1948. Trois emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours douze sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, membres de la résistance etc.) *Bulletin officiel* du 28 novembre 1947, page 1227.

Les candidats n'appartenant pas aux cadres secondaires des services financiers doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours qui ne comporte que des épreuves écrites donne accès aux emplois de début des régies financières (douanes et impôts indirects, domaines, enregistrement, perceptions, impôts).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat où la liste des inscriptions ouverte dès maintenant, sera close le 27 octobre 1948.

Avis de concours pour quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé.

Un concours pour quinze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialistes de santé est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 1944 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1076, du 8 décembre 1944.

Les épreuves auront lieu à Rabat à partir du 22 novembre 1948.

Emplois réservés

Le tiers des emplois mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Trois autres emplois mis en concours sont réservés à des agents marocains en application du dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat.

Spécialité des emplois mis en concours.

SPECIALITÉS	Nombre total des emplois mis au concours	Réservés aux Anciens combattants	Réservés aux Marocains
Pharmacie	1	—	—
Chirurgie, accouchements, radiologie	4	2	1
Laboratoire	2	—	1
Hygiène et prophylaxie	8	3	1
TOTAUX	15	5	3

Seuls les candidats du sexe masculin sont admis à concourir au titre de la spécialité « hygiène et prophylaxie ».

La liste des demandes d'inscription sera close le 22 octobre 1948, à 18 heures.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'atelier auxiliaire chargé du bureau de dessin au Collège des Orangers, à Rabat.

Un concours en vue du recrutement d'un chef d'atelier auxiliaire chargé du bureau de dessin au Collège des Orangers à Rabat aura lieu le 8 octobre 1948, au Collège des Orangers, à Rabat.

Conditions à remplir par les candidats :

- 1° Être de nationalité française ou marocaine ;
- 2° Avoir dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1948. La limite d'âge est prorogée d'une durée égale à

celle des services militaires légaux et des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public en France ou dans l'Empire français, sans pouvoir dépasser quarante ans ;

3° Avoir trois ans de pratique dans l'industrie. Ces trois ans sont ramenés à un an et demi pour les candidats titulaires du brevet des écoles nationales professionnelles.

Épreuves de l'examen :

Un rapport technique (durée : 1 heure) ;

Une épreuve de mécanique et d'électricité avec calcul algébrique (durée : 2 h. 30) ;

Une épreuve de dessin : petite étude dessin, croquis coté (durée : 8 heures) ;

Une interrogation de technologie relative au métier (durée : de 15 à 30 minutes).

Les candidatures devront parvenir à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement technique avant le 25 septembre 1948.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction de l'instruction publique, service de l'enseignement technique.

Avis de concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers et dix-huit commis-greffiers des juridictions makhzen et coutumières.

Un concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers (trois des juridictions makhzen et trois des juridictions coutumières), et de dix-huit commis-greffiers (six des juridictions makhzen et douze des juridictions coutumières) aura lieu à partir du 1^{er} décembre 1948.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 11 octobre 1947, sur les emplois réservés.

Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) Emplois normaux :

- Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
- Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
- Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
- Commis-greffier des juridictions coutumières : 4 ;

b) Emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques :

- Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
- Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
- Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
- Commis-greffier des juridictions coutumières : 4 ;

c) Emplois réservés aux Marocains musulmans :

- Secrétaire-greffier des juridictions makhzen : 1 ;
- Secrétaire-greffier des juridictions coutumières : 1 ;
- Commis-greffier des juridictions makhzen : 2 ;
- Commis-greffier des juridictions coutumières : 4.

Les Marocains musulmans peuvent concourir au même titre que les Français, mais ceux ayant opté pour les emplois du paragraphe c) ne pourront prétendre aux autres emplois.

De même, si les résultats du concours laissent disponibles des emplois prévus aux paragraphes b) et c), ceux-ci seront attribués aux candidats aux emplois normaux classés en rang utile.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} novembre 1948, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendront après le délai fixé.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 SEPTEMBRE 1948. — *Patentes* : Bir-Jedid-Chavent, Ain-Taoudjate, centre de Demnate, circonscription des Rehamna, circonscription des affaires indigènes des Ait-Ouir, circonscription de Marrakech-banlieue et de Mazagan-banlieue, annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, 2^e émission de 1947 ; Azemmour, Casablanca-sud, 3^e émission de 1947 ; bureau des affaires indigènes d'Ain-el-Leuh, 5^e émission de 1947 ; annexe des affaires indigènes d'Ain-el-Leuh, 4^e émission de 1947 ; Ifrane, 6^e émission de 1947 ; centre d'Azrou, 5^e émission de 1947 ; circonscription d'El-Hajeb, 3^e émission de 1946 et 2^e de 1947 ; Fès-médina, 5^e émission de 1946 ; Mazagan, 8^e émission de 1946 ; circonscription de Meknès-banlieue, 3^e émission de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 16^e émission de 1942 et 17^e de 1946 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission de 1946 et 1947 ; Safi, 6^e émission de 1947 ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour, 2^e émission de 1946 et 1947 ; Casablanca-ouest, 4^e émission de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 16^e émission de 1943 et 1944, 18^e de 1946 et 10^e de 1947 ; Port-Lyautey, 12^e émission de 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, émission primitive de 1948 (domaine maritime public) ; Casablanca-sud, 3^e émission de 1947 ; Fès-médina, 5^e émission de 1946 ; centres de Tedders, de Tiflet, de Bouznika, de Sidi-Bennour, émission primitive de 1948 ; Casablanca-ouest, 4^e émission de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission de 1947 ; Safi, émission primitive de 1948 (domaine maritime public), articles 11.501 à 11.523.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription des Srahna-Zemrane, émission spéciale n° 1 de 1948 ; centre de Tissa, émission spéciale n° 1 de 1947 ; Fès-médina (secteur 3), rôles n° 1 de 1948 et spécial 3 de 1948 ; Meknès-médina (secteur 3), rôle n° 1 de 1948 ; Safi et Safi-banlieue, rôle n° 5 de 1948 ; Sefrou, rôle spécial n° 3 de 1948 ; Casablanca-centre (secteur 6) rôle spécial n° 17 de 1948 ; Casablanca-ouest, 7^e émission de 1945, 1946 et 8^e de 1947 ; centre d'Azrou, 4^e émission de 1943, 1944, 5^e de 1945, et 6^e de 1947 ; circonscription des Srahna-Zemrane, centres d'El-Kelâa et de Sidi-Rahal, annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, circonscriptions de Marrakech-banlieue et de Mogador-banlieue, centres de Ksar-es-Souk, Salé, rôles n° 1 de 1948 ; cercle des Zemmours, et circonscription de Salé-banlieue, rôle n° 2 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1948 (secteurs 1 et 2) ; Port-Lyautey-banlieue, rôles n° 4 de 1943, 1944, 1945 et 5 de 1946 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôles n° 4 de 1946, et 3 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre (secteur 6) 15^e émission de 1942 et 1943, 11^e de 1944, 7^e de 1945 et 5^e de 1946 ; Casablanca-centre (secteur 5), centre de Boujad, contrôles civils de Marrakech-banlieue et de Chichaoua, circonscriptions de contrôle civil d'Amizmiz, Mazagan-banlieue, Mogador, centres de Dar-Ould-Zidouh (annexe de Beni-Moussa), Oujda (secteur 2), contrôle civil de Safi-banlieue, émissions primitives de 1948 ; Casablanca-nord, 5^e émission de 1947 ; Marrakech-médina, 2^e émission 1948 ; circonscription de Rabat-banlieue, émissions primitives de 1947 et 1948 ; contrôle civil de Marchand, 2^e émission de 1947 ; Salé-banlieue, 2^e émission de 1944, 1945 et 1^e émission de 1946 et 1947.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-ouest (secteur 9) et Rabat-nord, rôle n° 7 de 1945.

Le 25 SEPTEMBRE 1948. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-Guéliz (secteur 1) émission primitive de 1948 (art. 2.001 à 4.148) ; Marrakech-médina (secteur 2) émission primitive de 1948 (art. 18.001 à 23.716) ; Ouezzane, émission primitive de 1948 (art. 1.001 à 4.303) ; Oujda (secteur 2) émission primitive de 1948 (art. 25.001 à 27.731) ; Safi, émission primitive de 1948 (art. 501 à 7.322).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

VIENT DE PARAITRE

spécialement conçu à votre intention,
un ouvrage de

Raymond DEVERGNE

Conseiller juridique, membre de la Compagnie
des Conseils fiscaux de France

traitant du...

RÉGIME DES SOCIÉTÉS

AU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC

dans lequel sont exposés, en détail :

- La législation
- La constitution
- Le fonctionnement
- La dissolution
- La liquidation
- Les nullités
- Les actions
- Le régime fiscal, etc.

des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée au Maroc.

Cet auxiliaire précieux autant qu'utile est indispensable à tout administrateur, directeur de société, d'industrie et de commerce.

Le volume broché : 650 fr.

Distributeur pour la France et l'Afrique du Nord :

C. PUGGIONI

AGENT GÉNÉRAL POUR LE MAROC
DE LA LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

46, rue Coli — CASABLANCA. — Téléphone A 10-09

EXPÉDITIONS EN FRANCE ET EN AFRIQUE DU NORD
(port en sus)